RENTSIDE

Société par actions simplifiée Au capital de 6.500,00 €

Ayant son siège social 22 Allée Alan Turing, 63000 CLERMONT-FERRAND Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de CLERMONT-FERRAND sous le n° 913 086 799

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

+ Article 1: Champ d'application des Conditions Générales de Vente

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des ventes conclues par la SAS RENTSIDE (ci-après désignée « le Vendeur ») auprès de consommateurs et d'acheteurs non professionnels (ci-après désignés « le Client » ou « les Clients ») désirant acquérir les Produits proposés à la vente par le Vendeur (ci-après désignés « les Produits ») via son site internet accessible l'adresse URL suivante: https://www.rentside.fr; et via le canal, hors site internet, numérique ou téléphonique.

Les présentes Conditions Générales de Vente précisent, notamment, les conditions de commande, de paiement, de livraison et de gestion des éventuels retours des Produits commandés par les Clients.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont susceptibles d'être complétées par des conditions particulières, énoncées sur le site internet https://www.rentside.fr ou communiquées au Client, avant toute transaction avec celui-ci.

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à l'exclusion de toutes conditions autres, et notamment celles applicables, le cas échéant, pour les ventes en magasin ou au moyen d'autres circuits de distribution et de commercialisation.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la passation de commande et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire. Les présentes Conditions Générales de Vente sont accessibles à tout moment sur le site internet https://www.rentside.fr et sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la passation de commande.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente et les avoir acceptées avant la passation de sa commande.

La validation de la commande par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Les présentes Conditions Générales de Vente peuvent faire l'objet de modifications ultérieures. Aussi, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur à la date de passation de la commande via le site internet du Vendeur, accessible à l'adresse URL suivante : https://www.rentside.fr; ou via le canal, hors site internet, numérique ou téléphonique.

Les modifications des présentes Conditions Générales de Vente sont opposables aux Clients à compter de leur survenance et ne peuvent s'appliquer aux transactions conclues antérieurement.

+ Article 2 : Produits proposés à la vente

Les Produits proposés à la vente par le Vendeur via son site internet, accessible à l'adresse URL https://www.rentside.fr et via le canal, hors site internet, numérique ou téléphonique sont les suivants : matériaux de construction, articles de quincaillerie, matériaux de voirie et

réseaux divers (VRD), matériels électroménagers, matériels de climatisation réversible, matériels d'électricité et de plomberie, matériels d'équipement industriel, matériels d'équipement agricole, matériels d'équipement de tourisme, matériels de bâtiments et travaux publics, matériels roulants et non roulants.

Les caractéristiques principales des Produits proposés à la vente, regroupant l'ensemble des informations substantielles requises par la réglementation applicable et notamment les spécifications, illustrations et indications de dimensions ou de capacité des Produits, sont présentées sur des fiches Produits consultables sur le site internet https://www.rentside.fr du Vendeur et communiquées à tout Client à sa demande.

Le Client est tenu de prendre connaissance des caractéristiques principales des Produits proposés à la vente avant toute passation de commande.

Le choix et l'achat d'un Produit sont de la seule responsabilité du Client.

Les photographies et graphismes présentés sur les fiches Produits ne sont pas contractuels et ne sauraient engager la responsabilité du Vendeur.

Le Client est tenu de se reporter au descriptif de chaque Produit afin d'en connaître les propriétés, les particularités essentielles et les délais de livraison.

Les informations contractuelles sont présentées en langue française et font l'objet d'une confirmation au plus tard au moment de la validation de la commande par le Client.

Les offres de Produits s'entendent dans la limite des stocks disponibles, tels que précisés lors de la passation de la commande.

Les Produits sont proposés à la vente par le Vendeur pour le territoire français, comprenant (i) la métropole, à l'exclusion des deux départements de Corse que sont la Corse-du-Sud (2A) et la Haute-Corse (2B), et (ii) les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) ainsi que les Collectivités d'Outre-Mer (COM).

En cas de commande vers une destination hors France métropolitaine, c'est-à-dire vers un Département, une Région ou une Collectivité d'Outre-Mer, le Client est l'importateur du ou des Produits objet de la commande.

Dans le même cas, il sera fait une application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) selon les dispositions en vigueur pour la destination en cause.

Dans le même cas, les droits de douane, taxes locales, droits d'important ou taxes d'État susceptibles d'être exigibles sont à la charge du Client et relèvent de sa seule responsabilité.

Sauf preuve contraire, les données enregistrées dans le système informatique du Vendeur ou conservées par ce dernier sous format papier constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

Le Client reconnaît avoir la capacité requise pour contracter et acquérir les Produits proposés à la vente par le Vendeur via son site internet accessible à l'adresse URL https://www.rentside.fr et via le canal, hors site internet, numérique ou téléphonique.

→ Article 3 : Commandes

Sous-article 3.1: Passation de la commande

Les modalités de passation de la commande varient selon que celle-ci intervienne par le site internet du Vendeur, accessible à l'adresse URL https://www.rentside.fr; ou via le canal, hors site internet, numérique ou téléphonique.

Sur le site internet du Vendeur, le Client parcourt les Produits proposés à la vente et susceptibles de l'intéresser.

Puis, pour chaque Produit qu'il est désireux d'acheter, il lui appartient de cliquer sur le bouton d'action dénommé « ajouter au panier », de sorte à ce que l'ensemble des produits voulus soient compris au panier numérique.

Une fois le panier numérique rempli de l'ensemble des Produits souhaité, le Client doit, après consultation et vérification de l'ensemble de ces Produits, procéder au paiement.

Pour ce faire, il lui appartient de renseigner un formulaire relatif à ses informations personnelles et, plus précisément. aux informations suivantes: son adresse mail, prénom, son nom et l'adresse d'expédition, complète et précise.

Il doit ensuite choisir un mode d'expédition, lorsqu'un choix lui est offert, et renseigner les modalités et données de paiement.

Le paiement peut intervenir par carte bancaire, auquel cas il doit être précisé le numéro de la carte, le nom du titulaire, la date d'expiration et le code de sécurité.

En cas de recours à ce moyen de paiement, le Client peut indiquer une adresse de facturation distincte de l'adresse d'expédition indiquée au formulaire susmentionné.

Le paiement peut également intervenir par l'intermédiaire du service PAYPAL, auquel cas le Client doit se connecter à ce service au moyen de ses identifiants personnels et suivre les instructions de paiement propres audit service.

La commande n'est définitivement formée qu'une fois le paiement réalisé, que ce soit par carte bancaire ou par l'intermédiaire du service PAYPAL.

Par le canal, hors site internet, numérique ou téléphonique, le Client prend contact avec le Vendeur par mail ou appel téléphonique et lui indique, par écrit dans le premier cas ou oralement dans le second cas, le ou les Produits qu'il souhaite acquérir ainsi que leur quantité mais aussi l'adresse d'expédition souhaitée.

Par suite, le Vendeur établit un devis contenant de manière détaillée les informations suivantes :

- Le ou les Produits ambitionnés par le Client et leur quantité ;
- Le prix de chaque Produit ambitionné;
- Le mode et l'adresse d'expédition;
- La date constituant le terme du délai de délivrance stipulé à l'article 6 intitulé « Délivrance des Produits commandés » des présentes Conditions Générales de Vente;
- Le montant des frais d'expédition ;
- Le montant total du devis, tous Produits confondus et frais de livraison inclus, avec indication du montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) due ou de l'exclusion de cette taxe.

Si, pour des raisons de clarté, d'intelligibilité, de multiplicité, d'incompatibilité ou d'hétérogénéité, tous les Produits commandés ne peuvent faire l'objet d'un seul et même devis, le Vendeur peut établir plusieurs devis distincts, contenant, tous, les informations susmentionnées.

Le Vendeur se réserve le droit de ne pas établir de devis consécutivement à la sollicitation, numérique ou téléphonique, d'un Client s'il existe avec ce Client un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

Le Vendeur communique au Client le ou les devis par courrier, courriel ou remise en main propre.

Le devis établi par le Vendeur vaut offre de contracter.

Le devis établi par le Vendeur est valable pendant une durée de sept (7) jours calendaires à compter de son établissement.

Au cours de ce délai, le Vendeur ne peut rétracter le devis valant offre de contracter.

À l'expiration de ce délai et à défaut d'acceptation par le Client, le devis valant offre de contracter est caduc.

Le Client, connaissance prise du devis, souhaitant consentir à celui-ci et acquérir les Produits qui en sont l'objet dans les conditions qu'il mentionne, est tenu de procéder à l'acceptation dudit devis, au cours de son délai de validité, en le signant, datant et en y apposant la mention « Bon pour accord » puis en le retournant ainsi complété au Vendeur, par courrier, courriel ou remise en main propre.

De même, le Client doit, concomitamment à son acceptation, procéder au paiement de l'intégralité du prix du devis accepté, par virement bancaire ou par l'intermédiaire du service PAYPAL, conformément aux stipulations de l'article 5 intitulé « Conditions de paiement » des présentes Conditions Générales de Vente.

La commande n'est définitivement formée qu'une fois le paiement réalisé, que ce soit par virement bancaire ou par l'intermédiaire du service PAYPAL.

Sous-article 3.2 : Modification de la commande

Une fois formée de manière définitive, dans les conditions ci-dessus décrites, la commande n'est pas modifiable.

+ Sous-article 3.3 : Annulation de la commande

Une fois formée de manière définitive, dans les conditions ci-dessus décrites, la commande ne peut être annulée, hors l'exercice du droit de rétractation ou cas de force majeure.

+ Article 4: Tarifs

Les Produits sont fournis aux tarifs en vigueur figurant sur le site internet https://www.rentside.fr et sur le catalogue tarifs du Vendeur, lors de l'enregistrement de la commande par ce dernier.

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Les tarifs tiennent compte d'éventuelles réductions qui seraient consenties par le Vendeur.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle que celle-ci est indiquée sur le site internet https://www.rentside.fr et sur le catalogue tarifs du Vendeur.

Le Vendeur se réserve le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

Ils ne comprennent pas les frais de traitement, d'expédition, de transport et de livraison, qui sont (i) facturés en supplément, dans les conditions indiquées sur le site internet https://www.rentside.fr et sur le catalogue tarifs du Vendeur, et (ii) calculés préalablement à la passation de la commande.

Si le Client demande un mode d'expédition plus rapide ou plus coûteux que l'expédition standard, les frais supplémentaires de traitement, d'expédition, de transport et de livraison, tels que calculés préalablement à la validation de la commande par le Client, sont intégralement à sa charge.

Le paiement demandé au Client correspond au montant total de l'achat, y compris ces frais.

Une facture est établie par le Vendeur et remise au Client lors de la livraison des Produits commandés.

Toute annonce de réduction de prix devra indiquer le prix pratiqué par le Vendeur avant l'application de la réduction de prix, ce prix antérieur étant défini comme le prix le plus bas pratiqué par le Vendeur à l'égard de tous les Clients au cours des trente (30) derniers jours précédant l'application de la réduction de prix.

→ Article 5 : Conditions de paiement

Le prix est payable comptant, en totalité, au jour de la passation de la commande, que ce soit via le site internet accessible à l'adresse URL suivante : https://www.rentside.fr; ou via

le canal, hors site internet, numérique ou téléphonique.

En cas de passation de la commande via le site internet accessible à l'adresse URL suivante : https://www.rentside.fr; le paiement intervient, de manière sécurisée, par carte bancaire (Carte Bancaire, Visa, MasterCard, American Express et autres cartes bancaires) ou par l'intermédiaire du service PAYPAL.

En cas de passation de la commande via le canal, hors site internet, numérique ou téléphonique, le paiement intervient par virement bancaire ou par l'intermédiaire du service PAYPAL.

Le paiement par carte bancaire est irrévocable, sauf en cas d'utilisation frauduleuse de la carte. Dans ce cas, le Client peut demander l'annulation du paiement et la restitution des sommes correspondantes.

Dans le cadre du paiement par carte bancaire, les données de paiement sont échangées en mode crypté grâce au protocole du logiciel STRIPE.

Il est précisé, conformément au premier alinéa de l'article L.214-2 du Code de la consommation, que le paiement, en tant qu'il intervient d'avance, est productif, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui commencent à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la livraison.

Ledit article L.214-2 alinéa premier du Code de la consommation est retranscrit en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

Article 6 : Délivrance des Produits commandés

La délivrance des Produits s'entend du transfert au Client de la possession physique ou du contrôle des Produits commandés.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de la consommation, la délivrance des Produits s'accompagne de la remise de la notice d'emploi, des instructions

d'installation et d'un écrit mentionnant la possibilité de formuler ses réserves.

Les Produits commandés par le Client seront territoire sur le (i) en métropole, à l'exclusion des deux départements de Corse que sont la Corse-du-Sud (2A) et la Haute-Corse (2B), (ii) ainsi que dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) et Collectivités d'Outre-Mer (COM), dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expédition de la commande à l'adresse indiquée par le Client lors de la passation de sa commande via le site internet, accessible à l'adresse URL https://www.rentside.fr, ou via le canal, hors site internet, numérique ou téléphonique.

Ce délai de délivrance des Produits est stipulé en application de l'article L.216-1 du Code de la consommation.

Sauf cas particulier ou indisponibilité d'un ou plusieurs Produits, les Produits commandés seront délivrés en une seule fois.

Les livraisons sont assurées par un transporteur indépendant à l'adresse mentionnée par le Client lors de la passation de la commande, laquelle adresse devra être facilement accessible pour le transporteur.

Le Client reconnaît donc que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison.

Dans l'hypothèse de demandes particulières du Client concernant les conditions d'emballage ou de transport des Produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Vendeur, les coûts qui en résultent feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur acceptation préalable du Client.

Le Client est tenu de vérifier l'état des Produits délivrés. Il dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la délivrance pour formuler, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes réserves ou réclamations pour non-conformité, défaut ou vice apparent des Produits délivrés, ou pour défaut de remise de la notice d'emploi ou des instructions

d'installation, avec tous les justificatifs y afférents. Passé ce délai et à défaut d'avoir respecté ces formalités, les Produits seront réputés conformes et exempts de tout vice apparent.

Il est rappelé que l'absence de formulation de réserves par le Client lors de la délivrance des Produits n'exonère pas le Vendeur de la garantie de conformité, telle que décrite ci-dessous.

Le Vendeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour délivrer les Produits commandés par le Client dans le délai mentionné au troisième paragraphe du présent article.

Si les Produits commandés par le Client ne lui ont pas été délivrés au terme du délai mentionné au troisième paragraphe du présent article, pour toute autre cause que la force majeure ou le fait du Client, celui-ci peut, notamment, mettre en demeure le Vendeur de délivrer les Produits et, à défaut d'exécution du Vendeur dans un délai supplémentaire raisonnable, résoudre le contrat par notification écrite, en vertu de l'article L.216-6 l.- du Code de la consommation.

Le Client est également en mesure, dans la même hypothèse de non délivrance des Produits commandés au terme du délai mentionné au troisième paragraphe du présent article, de résoudre immédiatement le contrat, sans mise en demeure préalable, (i) si le Vendeur refuse de s'exécuter ou (ii) s'il est manifeste que le Vendeur ne pourra pas délivrer les Produits commandés ou (iii) si le délai de délivrance non respecté constituait, pour le Client, une condition essentielle de la vente, et ce en vertu de l'article L.216-6 II.- du Code de la consommation.

En cas de résolution du contrat de vente, postérieurement à une mise en demeure infructueuse ou immédiatement sans mise en demeure préalable, le prix, payé comptant et en totalité par le Client à la passation de la commande, lui sera restitué au plus tard dans les quatorze (14) jours qui suivent la dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute

indemnisation ou retenue, et ce conformément à l'article L.216-7 du Code de la consommation.

Tout retard dans la restitution du prix payé donne lieu à l'application de majorations, en vertu de l'article L.241-4 du Code de la consommation.

Les articles précités L.216-1, L.216-4, L.216-6, L.216-7 et L.241-4 du Code de la consommation sont intégralement reproduits en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

Article 7: Transfert de propriété – Transfert des risques

Le transfert de propriété des Produits vendus, du Vendeur au Client, se réalise au paiement intégral du prix desdits Produits, lequel intervient comptant à la passation de la commande, via le site internet ou via le canal, hors site internet, numérique ou téléphonique, et ce quelle que soit la date effective de délivrance des Produits.

Indépendamment du transfert de propriété, le transfert des risques de perte et de détérioration des Produits vendus, du Vendeur au Client, se réalise, lorsque le Client a recours au transporteur proposé par le Vendeur, au moment où le Client prend physiquement possession des Produits, soit à la date effective de délivrance, ces derniers voyageant donc aux risques et périls du Vendeur.

En revanche, lorsque le Client a recours à un transporteur autre que celui proposé par le Vendeur, le transfert des risques de perte et de détérioration des Produits vendus, du Vendeur au Client, se réalise, indépendamment du transfert de propriété, au moment de la remise desdits Produits par le Vendeur au transporteur choisi par le Client, ces derniers voyageant donc aux risques et périls du Client.

Ces modalités de transfert des risques de perte et de détérioration des Produits vendus reposent sur les articles L.216-2 et L.216-3 du Code de la consommation, lesquels sont intégralement retranscrits en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

→ Article 8 : Droit de rétractation

Conformément à l'article L.221-1 I.- 1° du Code de la consommation, le contrat à distance est défini comme étant tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Les contrats susceptibles d'être conclus entre le Vendeur et les Clients, sur le fondement des présentes Conditions Générales de Vente, reçoivent, eu égard à la définition précitée, la qualification de contrats à distance.

Partant, tout Client est titulaire, en vertu de l'article L.221-18 du Code de la consommation, d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception des Produits vendus, par lui ou par un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui.

Il est précisé que dans les hypothèses d'une livraison séparée de plusieurs Produits objet d'une même commande ou d'une livraison échelonnée sur une période définie de lots ou pièces multiples composant un Produit objet d'une commande, le point de départ du délai de rétractation de quatorze (14) jours est fixé à la date de réception du dernier Produit, du dernier lot ou de la dernière pièce.

De même, il est précisé, conformément à l'article L.221-19 du Code de la consommation, que les règles de computation du délai susmentionné de quatorze (14) jours sont les suivantes :

- Le jour de la réception du bien n'est pas compté;
- Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai;

 Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Aux fins d'exercer son droit de rétractation, il appartient au Client, en application de l'article L.221-21 du Code de la consommation, d'informer le Vendeur de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours susmentionné et par voie postale ou par mail, du formulaire de rétractation compris en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

En cas d'exercice par le Client de son droit de rétractation dans les modalités précédemment exposées au présent article, ce dernier renvoie ou restitue les Produits vendus au Vendeur sans retard excessif et, au plus tard, dans un délai de quatorze (14) jours suivant la communication de sa décision de se rétracter, et ce conformément à l'article L.221-23 du Code de la consommation.

Il est indiqué que le Client supporte les coûts directs de renvoi des Produits vendus, ce qu'il reconnait et accepte expressément.

En cas d'exercice par le Client de son droit de rétractation dans les modalités précédemment exposées au présent article, le Vendeur rembourse le Client de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle il a été informé par le Client de sa décision de se rétracter, et ce conformément à l'article L.221-24 du Code de la consommation.

Néanmoins, en vertu de ce même article L.221-24 du Code de la consommation, le Vendeur dispose de la faculté de différer le remboursement jusqu'à la récupération des Produits vendus ou jusqu'à ce que le Client ait fourni une preuve de l'expédition de ces Produits.

Le remboursement par le Vendeur des sommes versées intervient par le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client lors de la passation de la commande, soit, (i) en cas de paiement par carte bancaire, par une action consistant à recréditer ladite carte bancaire du Client, (ii) en cas de paiement par virement bancaire, par un virement bancaire inverse, ou (iii) en cas de paiement par le service PAYPAL, par un mouvement inverse par le biais de ce même service.

Il ne peut en être autrement que si le Client donne son accord exprès à l'utilisation d'un autre moyen de paiement et sous réserve que celui-ci n'occasionne pas de frais pour le Client.

Dans l'hypothèse où le Client a choisi un mode de livraison plus coûteux que celui proposé par le Vendeur, ce dernier n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires afférents.

En vertu de l'article L.221-27 du Code de la consommation, l'exercice du droit de rétractation met fin, d'une part, à l'obligation du Vendeur et du Client d'exécuter le contrat et, d'autre part, à tout contrat accessoire à ce contrat principal.

Les articles précités L.221-1, L.221-18, L.221-19, L.221-21, L.221-23, L.221-24 et L.221-27 du Code de la consommation sont intégralement retranscrits en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

De même, le formulaire de rétractation est joint en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

Article 9 : Responsabilité du Vendeur – Garanties

Les Produits vendus par le Vendeur via le site internet https://www.rentside.fr et via le canal, hors site internet, numérique ou téléphonique sont conformes à la réglementation en vigueur en FRANCE et ont des performances compatibles avec des usages non professionnels.

Les Produits vendus par le Vendeur bénéficient de plein droit et sans paiement complémentaire, indépendamment du droit de rétractation et conformément aux dispositions légales :

- De la garantie légale de conformité, pour les Produits apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande;
- De la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

Sous-article 9.1 : Garantie légale de conformité

En application de l'article L.217-3 du Code de la consommation, le Vendeur s'engage à délivrer au Client un Produit conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5 du Code de la consommation.

Un Produit est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères énoncés à l'article L.217-4 du Code de la consommation.

Le Vendeur répond des défauts de conformité, contractuels ou légaux, existant au moment de la délivrance des Produits, c'est-à-dire du transfert au Client de la possession physique ou du contrôle du bien, et qui apparaissent dans un délai de deux (2) ans à compter de celle-ci.

Il est précisé, conformément au dernier alinéa de l'article L.217-3 du Code de la consommation, que ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du Code civil, le point de départ de la prescription de l'action du Client étant le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre (24) mois, ou de douze (12) mois s'il s'agit d'un Produit d'occasion, à compter de la délivrance du

Produit sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance.

En cas de défaut de conformité, le Client a droit, au titre de la mise en œuvre de la garantie légale de conformité et conformément à l'article L.217-8 du Code de la consommation, à la mise en conformité du réparation Produit. par sa remplacement, ou, à défaut de mise en conformité, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat.

Il a également droit, par ailleurs, de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le Vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de l'obligation légale de conformité, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du Code civil.

En ce qui concerne la mise en conformité, qu'il est en droit d'exiger conformément à l'article L.217-9 du Code de la consommation, le Client doit informer le Vendeur de son choix entre réparation et remplacement et, dans la poursuite de la satisfaction de son choix, mettre le Produit à la disposition du Vendeur.

La mise en conformité du Produit a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente (30) jours à compter de la demande du Client, et ce conformément à l'article L.217-10 du Code de la consommation.

La réparation ou le remplacement du Produit non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce Produit et l'installation du Produit réparé ou du Produit de remplacement par le Vendeur.

La mise en conformité du Produit a lieu sans aucun frais pour le Client, conformément à l'article L.217-11 du Code de la consommation.

En application de l'article L.217-12 du Code de la consommation, le Vendeur peut mettre en conformité le Produit vendu selon la modalité autre que celle choisie par le Client si cette dernière est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard, notamment, de la valeur qu'aurait le Produit en l'absence

de défaut de conformité, de l'importance du défaut de conformité et de la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre modalité sans inconvénient majeur pour le consommateur.

En application de ce même article L.217-12 du Code de la consommation, le Vendeur peut refuser la mise en conformité du Produit vendu si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard, notamment, de la valeur qu'aurait le Produit en l'absence de défaut de conformité et de l'importance du défaut de conformité.

Lorsque les conditions permettant au Vendeur de mettre en conformité le Produit vendu selon la modalité autre que celle choisie par le Client ou de refuser la mise en conformité, ne sont pas satisfaites, le Client peut poursuivre l'exécution forcée en nature de la modalité de mise en conformité initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du Code civil.

Selon l'article L.217-13 du Code de la consommation, tout Produit réparé dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six (6) mois.

De plus, selon le même article L.217-13 du Code de la consommation, la mise en conformité par le remplacement, faite par le Vendeur alors que le Client avait fait le choix de la mise en conformité par la réparation, fait courir, au bénéfice du Client, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au Produit remplacé et à compter du jour où le Produit de remplacement est délivré au Client.

En outre, en application de l'article L.217-14 du Code de la consommation, le Client a droit à une réduction du prix du Produit ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

- Lorsque le Vendeur refuse toute mise en conformité ;
- Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente (30) jours suivant la demande du Client ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur;

- Si le Client supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du Produit non conforme, ou s'il supporte l'installation du Produit réparé ou de remplacement ou les frais y afférents;
- Lorsque la non-conformité du Produit persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du Vendeur restée infructueuse.

Plus encore, selon le même article L.227-14 du Code de la consommation, le Client a également droit à une réduction du prix du Produit ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate.

Dans ce cas, le Client n'est pas tenu de demander, au préalable, la réparation ou le remplacement du Produit.

En revanche, il est précisé que le Client n'a pas droit à la résolution du contrat si le défaut de conformité est mineur, la charge de la preuve incombant au Vendeur.

Lorsque le Client a droit à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions susmentionnées, il lui appartient, en application des articles L.217-15 et L.217-16 du Code de la consommation, d'informer le Vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du Produit ou de résoudre le contrat.

Dans le cas d'une réduction du prix du Produit, celle-ci est proportionnelle à la différence entre la valeur du Produit délivré et la valeur de ce Produit en l'absence du défaut de conformité.

Dans le cas d'une résolution du contrat, le Client restitue les Produits au Vendeur aux frais de ce dernier, d'une part, et le Vendeur rembourse au Client le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat, d'autre part.

Il est précisé, en l'hypothèse d'une pluralité de Produits délivrés au titre d'un même contrat, que si le défaut de conformité ne porte que sur certains de ces Produits, le Client a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des Produits s'il ne peut être raisonnement attendu de lui qu'il accepte de garder les seuls Produits conformes.

Enfin, en application de l'article L.217-17 du Code de la consommation, le remboursement au Client des sommes dues par le Vendeur au titre de la mise en œuvre de la garantie légale de conformité est effectué dès réception du Produit ou de la preuve de son renvoi par le Client et au plus tard dans les quatorze (14) jours suivants.

Le remboursement intervient selon le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client lors de la passation de la commande, soit, (i) en cas de paiement par carte bancaire, par une action consistant à recréditer ladite carte bancaire du Client, (ii) en cas de paiement par virement bancaire, par un virement bancaire inverse, ou (iii) en cas de paiement par le service PAYPAL, par un mouvement inverse par le biais de ce même service.

Il ne peut en être autrement que si le Client donne son accord exprès à l'utilisation d'un autre moyen de paiement.

En tout état de cause, le remboursement intervient sans frais supplémentaire pour le Client.

Il est précisé que la mise en œuvre de la garantie légale de conformité est sans préjudice de l'allocation éventuelle de dommages-intérêts au Client, à raison du préjudice subi par ce dernier du fait du défaut de conformité.

Les articles précités L.217-3, L.217-4, L.217-5, L.217-8, L.217-9, L.217-10, L.217-11, L.217-12, L.217-13, L.217-14, L.217-15, L.217-16 et L.217-17 sont intégralement retranscrits en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

Sous-article 9.2 : Garantie légale contre les vices cachés

Le Vendeur est tenu à l'égard du Client de la garantie à raison des défauts cachés des Produits vendus qui les rendent impropres à l'usage auquel ils sont destinés, ou qui diminuent tellement cet usage que le Client ne les aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus, et ce conformément aux dispositions de l'article 1641 du Code civil.

Si le Client décide de mettre en œuvre la garantie légale contre les vices cachés, il peut alors, en vertu de l'article 1644 du Code civil, choisir entre :

- La remise du Produit au Vendeur et la restitution du prix à son profit, choix consistant en une résolution de la vente et pouvant donner lieu à une action dite « rédhibitoire » ;
- La conservation par lui du Produit et la restitution à son profit d'une partie du prix, choix consistant en une réduction du prix et pouvant donner lieu à une action dite « estimatoire ».

En tout état de cause, il est précisé que si le Client entend exercer à l'encontre du Vendeur une action sur le fondement de la garantie légale des vices cachés, il dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, conformément à l'article 1648 du Code civil.

Les articles précités 1641, 1644 et 1648 du Code civil sont intégralement retranscrits en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

Sous-article 9.3: Exclusion de garanties

La responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée en cas de mauvaise utilisation ou d'utilisation à des fins professionnelles des Produits de la part du Client, en cas de négligence ou de défaut d'entretien des Produits de la part du Client ou encore en cas

d'usure normale des Produits, d'accident ou de force majeure.

+ Article 10 : Protection des données à caractère personnel

La formation et l'exécution du contrat de vente Produits nécessite le traitement. par le Vendeur, de données à caractère personnel, relatives au Client, au sens, notamment, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa version issue de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, ainsi que du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ou Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après RGPD).

Le traitement de telles données à caractère personnel est rigoureusement et strictement encadré par les dispositions contenues aux deux textes précités, à savoir la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Aussi, à l'effet de satisfaire à ces dispositions, il est expressément indiqué que le traitement des données à caractère personnel du Client a pour finalités la formation du contrat de vente ainsi que son exécution.

Les bases légales de ces deux finalités sont respectivement l'exécution de mesures précontractuelles et l'exécution du contrat, conformément à l'article 6 1. du RGPD.

Le traitement des données à caractère personnel du Client est nécessaire à la formation et à l'exécution du contrat de vente.

À défaut de fourniture de ces données, aucun contrat de vente ne peut être formé et exécuté.

Les données à caractère personnel traitées par le Vendeur ne sont communiquées à aucune tierce personne, pouvant être qualifiée de destinataire au sens du RGPD, à l'exception du transporteur chargé de la délivrance des Produits.

Les données à caractère personnel traitées par le Vendeur sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du contrat et pendant une durée de dix (10) ans au titre de l'obligation légale d'archivage des documents commerciaux et comptables, et en raison de leur intérêt administratif et juridique pour le Vendeur.

Le Client, dont les données à caractère personnel sont traitées par le Vendeur, est informé de sa titularité d'un droit d'accès aux données, d'un droit de rectification des données, d'un droit à l'effacement des données, d'un droit à la limitation du traitement des données et d'un droit à la portabilité des données.

En cas d'exercice par le Client de l'un de ses droits de rectification, d'effacement ou de limitation, le Vendeur a pour obligation, en vertu de l'article 19 du RGPD, de notifier cette rectification, cet effacement ou cette limitation aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été éventuellement communiquées.

Le responsable du traitement de données à caractère personnel est : la société RENTSIDE, société par actions simplifiée, au capital de 6.500,00 €, ayant son siège social 22 Allée Alan Turing, 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de CLERMONT-FERRAND sous le n° 913 086 799, et représentée par Monsieur Florian BARRAUD, Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Le Client, dont les données à caractère personnel sont traitées par le Vendeur, est informé qu'il dispose du droit, sans préjudice de tout autre recours, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), s'il estime que le traitement de données

à caractère personnel le concernant entre en violation avec les normes juridiques applicables, mentionnées au premier paragraphe du présent article et notamment celles du RGPD, ce en vertu de l'article 77 dudit RGPD.

Une réclamation peut être adressée à la CNIL soit par le biais de son site internet accessible à l'adresse URL suivante: https://www.cnil.fr/professionnel (informations précises sur les modalités d'une réclamation à l'adresse URL https://www.cnil.fr/fr/cnildirect/question/adresser-une-reclamationplainte-la-cnil-quelles-conditions-etcomment); soit par courrier postal à l'adresse suivante : CNIL - Service des Plaintes - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07.

→ Article 11 : Propriété intellectuelle

Les photographies, les présentations, les études, le site internet https://www.rentside.fr, son contenu ainsi que les droits de propriété intellectuelle qui se rattachent à l'ensemble de ces éléments sont la propriété du Vendeur et de ses partenaires et sont protégés par les lois françaises et internationales relatives à la propriété intellectuelle.

Toute reproduction, totale ou partielle, de ces photographies, de ces présentations, de ces études, de ce site internet https://www.rentside.fr et de son contenu, est strictement interdite et est susceptible de constituer un délit de contrefaçon.

+ Article 12 : Imprévision

Si, au cours de l'exécution contractuelle, un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat survient et rend l'exécution excessivement onéreuse pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, cette Partie peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Au cours de la période de renégociation, la Partie qui en est à l'origine continue à exécuter ses obligations.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de trente (30) jours, le contrat serait purement et simplement résolu selon les modalités définies au sous-article 16.1 intitulé « Résolution pour imprévision ».

L'article précité 1195 du Code civil est intégralement retranscrit en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

→ Article 13 : Exécution forcée en nature

En cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations contractuelles, la Partie victime de la défaillance de son cocontractant dispose, conformément à l'article 1217 du Code civil, du droit de requérir l'exécution forcée en nature de la ou des obligations contractuelles inexécutées ou imparfaitement exécutées.

En vertu de l'article 1221 du Code civil, la Partie créancière de l'obligation inexécutée ou imparfaitement exécutée devra, pour pouvoir exercer ce droit de requérir l'exécution forcée en nature, adresser à son cocontractant défaillant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en s'exécuter et demeure de constater, sans formalisme ni délai, le caractère infructueux de cette mise en demeure.

Néanmoins, la Partie créancière de l'obligation inexécutée ou imparfaitement exécutée ne peut, en application du même article 1221 du Code civil, mettre en œuvre son droit de requérir l'exécution forcée en nature si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le cocontractant défaillant et son intérêt pour la Partie créancière de l'obligation inexécutée ou imparfaitement exécutée.

En outre, la Partie victime de la défaillance de son cocontractant n'exécutant pas ou exécutant imparfaitement l'une quelconque de ses obligations contractuelles, peut également, sur le fondement, notamment, du même article 1217 du Code civil, demander la résolution du contrat selon les modalités définies au sous-article 16.3 intitulé « Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations ».

Les articles précités 1217 et 1221 du Code civil sont intégralement retranscrits en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

→ Article 14 : Exception d'inexécution

En application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prend effet dès réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui est adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance.

Cette notification indique expressément l'intention de la Partie victime de la défaillance de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté.

Cette notification est signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

En application de l'article 1220 du Code civil, chaque Partie peut, par anticipation, suspendre l'exécution de son obligation, alors même que celle-ci est exigible dès lors qu'il est manifeste que l'autre Partie n'exécutera pas son obligation à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie non défaillante.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prend effet dès réception par la Partie présumée défaillante de la notification qui lui est adressée à cet effet par la Partie présumée victime de la défaillance.

Cette notification indique expressément l'intention de la Partie présumée victime de la défaillance de faire application de l'exception d'inexécution préventive ou anticipative jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante ait exécuté l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste.

Cette notification est signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si la suspension d'exécution de la Partie victime de la défaillance de son cocontractant, en application du mécanisme de l'exception d'inexécution, était définitive ou perdurait au-delà de trente (30) jours, le contrat serait purement et simplement résolu selon les modalités définies au sous-article 16.3 intitulé « Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations ».

Les articles précités 1219 et 1220 du Code civil sont intégralement retranscrits en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

★ Article 15 : Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution d'une ou plusieurs de leurs obligations contractuelles découle d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, ou d'un aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des Parties.

La Partie constatant l'évènement devra, sans délai, informer l'autre Partie de son empêchement d'exécuter ses obligations et s'en justifier auprès de celle-ci.

L'évènement constitutif d'un cas de force majeure ou d'un aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des Parties, empêchant l'une d'elle de s'exécuter, emporte suspension de l'exécution des obligations de cette Partie subissant ledit évènement ainsi que de l'exécution des obligations de son cocontractant.

La suspension de l'exécution des obligations ne pourra, en aucun cas, être une cause de responsabilité pour la non-exécution des obligations, ni induire le versement de dommages-intérêts.

La suspension de l'exécution des obligations des Parties s'applique pendant toute la durée de l'empêchement d'exécuter résultant de l'évènement constitutif d'un cas de force majeure ou d'un aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des Parties, si ledit empêchement est temporaire et n'excède pas trente (30) jours.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation sont à la charge de la Partie empêchée.

Dès la disparation de l'empêchement d'exécuter, les Parties déploieront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

À cet effet, la Partie subissant l'empêchement informera l'autre Partie de la reprise de l'exécution de ses obligations contractuelles.

Cette information intervient par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de trente (30) jours, le contrat sera purement et simplement résolu selon les modalités définies au sous-article 16.2 intitulé « Résolution pour force majeure ».

L'article précité 1218 du Code civil est intégralement retranscrit en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

→ Article 16: Résolution du contrat

Sous-article 16.1 : Résolution pour imprévision

La résolution du contrat en raison du caractère excessivement onéreux de son exécution résultant d'un changement de circonstances, définitif ou perdurant au-delà de trente (30) jours, et imprévisible lors de la conclusion du contrat, ne pourra intervenir que quinze (15) jours après la réception, par la Partie qui n'est pas à l'initiative de la résolution, d'une mise en demeure.

Cette mise en demeure doit contenir l'indication expresse de l'intention d'appliquer la présente clause.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout acte extrajudiciaire.

Sous-article 16.2 : Résolution pour force majeure

La résolution du contrat en raison d'un empêchement, définitif ou excédant une durée de trente (30) jours, résultant d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure ou d'un aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des Parties, ne pourra intervenir que quinze (15) jours après la réception, par la Partie qui n'est pas à l'initiative de la résolution, d'une mise en demeure.

Cette mise en demeure doit contenir l'indication expresse de l'intention d'appliquer la présente clause.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout acte extrajudiciaire.

Sous-article 16.3 : Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles et, notamment, pour le Vendeur, de son obligation de délivrance des Produits et, pour le Client, de son obligation de paiement du prix des Produits, le contrat pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Il est expressément stipulé que la résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations contractuelles aura lieu de plein droit quinze (15) jours après la réception, par la Partie qui n'est pas à l'initiative de la résolution, d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet.

Cette mise en demeure doit contenir l'indication expresse de l'intention d'appliquer la présente clause.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout acte extrajudiciaire.

Sous-article 16.4: Dispositions communes aux cas de résolution

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale.

En tout état de cause, la Partie lésée peut demander en justice l'octroi de dommagesintérêts.

★ Article 17 : Droit applicable – Langue

Les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que les opérations qui en découlent entre le Vendeur et le Client sont soumises au droit français et régies par ce droit.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

+ Article 18 : Litiges

En cas de survenance d'un litige quelconque entre le Vendeur et le Client en raison des opérations ou contrats, réalisées ou conclus, en application des présentes Conditions Générales de Vente, le Client est informé qu'il peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation par :

- Courrier postal

Médiateur de la consommation FEVAD BP 20015 – 75362 PARIS CEDEX 8 –

- E-mail

mediateurduecommerce@fevad.com

En vue de la résolution amiable du litige, conformément à l'article L.612-1 du Code de la consommation.

Il peut également recourir à tout mode alternatif de règlement des différends, tel que, par exemple, la conciliation.

Tous les litiges susceptibles de résulter des opérations et contrats, réalisées ou conclus, en application des présentes Conditions Générales de Vente, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites, et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Vendeur et le Client par la médiation ou par tout autre mode alternatif de règlement des différends, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

+ Article 19: Information précontractuelle – Acceptation du Client

Le Client reconnaît avoir été informé par le Vendeur, préalablement à la passation de la commande, de manière lisible et compréhensible, au moyen de la mise à disposition des présentes Conditions Générales de Vente et conformément aux dispositions de l'article L.221-5 du Code de la consommation :

- Sur les caractéristiques essentielles des **Produits** et notamment spécifications, illustrations et indications de dimensions ou de capacité lui permettant d'acquérir les Produits en toute connaissance de cause, notamment en ce qui concerne conditions d'utilisation. leurs Les photographies et graphismes présentés sur les fiches Produits consultables sur le site internet https://www.rentside.fr communiquées à tout Client à sa demande, ne sont pas contractuels et ne sauraient engager la responsabilité du Vendeur. Le Client est tenu de se reporter au descriptif de chaque Produit afin d'en connaître les propriétés et les particularités essentielles.
- Sur le prix des Produits et des frais annexes;
- Sur le délai de délivrance des Produits commandés ;
- Sur l'identité du Vendeur et l'ensemble de ses coordonnées ;
- Sur l'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie légale de conformité, de la garantie des vices cachés;
- Sur la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation, dans les conditions prévues au Code de la consommation;
- Sur le droit de rétractation (existence, conditions, délai, modalités d'exercice et formulaire type de rétractation), les modalités de résiliation et autres conditions contractuelles importantes;
- Sur les moyens de paiement acceptés.

Le fait, pour un Client, de commander, via le site internet https://www.rentside.fr ou via le canal, hors site internet, numérique ou téléphonique, emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente, ce qui est expressément reconnu par le Client, lequel renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Vendeur

ANNEXES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

+ Article L.214-2 alinéa premier du Code de la consommation :

Lorsque le contrat de vente porte sur un bien mobilier, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui commencent à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la livraison, sans préjudice de l'obligation de livrer, qui reste entière.

+ Article L.216-1 du Code de la consommation :

Le professionnel délivre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur, conformément au 3° de l'article L.111-1 [du Code de la consommation], sauf si les parties en conviennent autrement.

Pour l'application du présent titre, on entend par délivrance d'un bien, le transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien. Dans le cas d'un bien comportant des éléments numériques, la délivrance inclut également la fourniture de ces éléments au sens de l'article L.224-25-4 [du Code de la consommation].

À défaut d'indication ou d'accord quant à la date de délivrance ou de fourniture, le professionnel délivre le bien ou fournit le service sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat.

Le présent chapitre s'applique également à la fourniture d'un contenu numérique sur un support matériel servant exclusivement à son transport.

→ Article L.216-4 du Code de la consommation :

La délivrance ou la mise en service du bien s'accompagne de la remise de la notice d'emploi et des instructions d'installation ainsi que, s'il y a lieu, du contrat de garantie commerciale.

+ Article L.216-6 du Code de la consommation :

I.- En cas de manquement du professionnel à son obligation de délivrance du bien ou de fourniture du service dans les conditions prévues à l'article L.216-1 [du Code de la consommation], le consommateur peut :

1° Notifier au professionnel la suspension du paiement de tout ou partie du prix jusqu'à ce que le professionnel s'exécute, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du Code civil;

2° Résoudre le contrat si, après avoir mis en demeure le professionnel d'effectuer la délivrance ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.

- II.- Le consommateur peut toutefois immédiatement résoudre le contrat :
- 1° Lorsque le professionnel refuse de délivrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il est manifeste qu'il ne livrera pas le bien ou ne fournira pas le service;
- 2° Lorsque le professionnel n'exécute pas son obligation de délivrance du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu à l'article L.216-1 [du Code de la consommation] et que cette date ou ce délai

constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

+ Article L.216-7 du Code de la consommation :

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article L.216-6 [du Code de la consommation], le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

+ Article L.241-4 du Code de la consommation :

Lorsque le professionnel n'a pas remboursé la totalité des sommes versées par le consommateur dans les conditions prévues à l'article L.216-7 [du Code de la consommation], cette somme est de plein droit majorée de 10 % si le remboursement intervient au plus tard quatorze jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à trente jours et de 50 % ultérieurement.

+ Article L.216-2 du Code de la consommation :

Tout risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui prend physiquement possession de ces biens.

→ Article L.216-3 du Code de la consommation :

Lorsque le consommateur confie le bien à un transporteur autre que celui proposé par le professionnel, le risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au consommateur lors de la remise du bien au transporteur.

+ Article L.221-1 du Code de la consommation :

- I.- Pour l'application du présent titre, sont considérés comme :
- 1° Contrat à distance: tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat;
- 2° Contrat hors établissement : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ;
- a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;
- b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes;
- c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services de consommateur.
- II.- Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats portant sur la vente d'un ou plusieurs biens, au sens de l'article 528 du code civil, et au contrat en vertu duquel le professionnel fournit ou

s'engage à fournir un service au consommateur en contrepartie duquel le consommateur en paie ou s'engage à en payer le prix. Le contrat ayant pour objet à la fois le transfert de propriété d'un bien et la fourniture d'une prestation de services, y compris la prestation de livraison de biens, est assimilé à un contrat de vente.

III.- Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux contrats par lesquels le professionnel fournit ou s'engage à fournir au consommateur un contenu numérique sans support matériel ou un service numérique et pour lesquels le consommateur lui fournit ou s'engage à lui fournir des données à caractère personnel, sauf lorsque ces données sont exclusivement traitées par lui pour fournir le contenu numérique sans support matériel ou le service numérique, ou lui permettre de remplir les obligations légales qui lui incombent.

+ Article L.221-18 du Code de la consommation :

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.221-23 à L.221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

- 1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L.221-4;
- 2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

+ Article L.221-19 du Code de la consommation :

Conformément au règlement n° 1182/71/CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes :

1° Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L.221-18;

2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;

3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

+ Article L.221-21 du Code de la consommation :

Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L.221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 7° de l'article L.221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter

Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

+ Article L.221-23 du Code de la consommation :

Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L.221-21, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 7° de l'article L.221-5.

+ Article L.221-24 du Code de la consommation :

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

+ Article L.221-27 du Code de la consommation :

L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre.

L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L.221-23 à L.221-25 [du Code de la consommation].

+ Article L.217-3 du Code de la consommation :

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5 [du Code de la consommation].

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un

service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.217-19 [du Code de la consommation].

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

+ Article L.217-4 du Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce

qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

+ Article L.217-5 du Code de la consommation :

I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de

l'article L.217-19 [du Code de la consommation] ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

- II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :
- 1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
- 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
- 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.
- III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

+ Article L.217-8 du Code de la consommation :

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente soussection.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

+ Article L.217-9 du Code de la consommation :

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.

Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. À cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

+ Article L.217-10 du Code de la consommation :

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et de la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

+ Article L.217-11 du Code de la consommation :

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.

Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien

remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

+ Article L.217-12 du Code de la consommation :

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

- 1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;
- 2° De l'importance du défaut de conformité ; et
- 3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

+ Article L.217-13 du Code de la consommation :

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique

à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

+ Article L.217-14 du Code de la consommation :

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;
- 2° Lorsque la mise en conformité intervient audelà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur;
- 3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents;
- 4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

+ Article L.217-15 du Code de la consommation :

Dans les cas prévus à l'article L.217-14 [du Code de la consommation], le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence de défaut de conformité.

+ Article L.217-16 du Code de la consommation :

Dans les cas prévus à l'article L.217-14 [du Code de la consommation], le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L.217-1 [du Code de la consommation], prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non le présent couverts par chapitre. le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens l'article L.224-42-2 [du Code de la consommation], le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L.224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

+ Article L.217-17 du Code de la consommation :

Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants.

Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

+ Article 1641 du Code civil:

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait consus

+ Article 1644 du Code civil :

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

+ Article 1648 du Code civil:

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1 [du Code civil], l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.

+ Article 1195 du Code civil:

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

→ Article 1217 du Code civil :

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation;
- obtenir une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

→ Article 1221 du Code civil :

Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

→ Article 1219 du Code civil :

Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible,

si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

+ Article 1220 du Code civil:

Une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais.

→ Article 1218 du Code civil :

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 [du Code civil].

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

À l'attention de la société RENTSIDE, société par actions simplifiée, au capital de 6.500,00 €, ayant son siège social 22 Allée Alan Turing, 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de CLERMONT-FERRAND sous le n° 484 579 883, prise en la personne de Monsieur Florian BARRAUD, Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

Joignable aux coordonnées suivantes : 04.15.81.18.34 ; info.rentside@gmail.com.

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du Produit/des Produits (*) ci-après :
Commandé/commandés (*) le :;
et reçu/reçus (*) le :;
Nom du/des (*) consommateur/consommateurs (*) :
Adresse du/des (*) consommateur/consommateurs (*) :
Signature du/des (*) consommateur/consommateurs (*) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) Date :

(*) Rayez la mention inutile